



**Contribution à la Liste des Points à traiter pour la
soumission du rapport initial de la Côte d'Ivoire
devant le Comité contre la torture**

**soumis par l'Organisation Mondiale contre la torture (OMCT) et le
Mouvement ivoirien des droits humains (MIDH)**

Juin 2016



Le Mouvement Ivoirien des Droits Humains (MIDH), est une organisation apolitique et non confessionnelle née le 08 octobre 2000 dans un contexte où la junte militaire au pouvoir après le coup d'Etat du 24 décembre 1999 tendait à instaurer la violence, l'intimidation, les arrestations et l'instrumentalisation de la justice comme mode de gouvernement. A cette époque, très peu d'associations de défense et de promotion des droits humains existaient alors que les atteintes aux droits humains augmentaient en nombre et en gravité. Le MIDH avait pour objectif d'apporter un soutien nouveau à la promotion et à la défense de ces droits.



L'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) est la plus grande coalition d'organisations non-gouvernementales au monde luttant contre la torture et les mauvais traitements, les détentions arbitraires, les exécutions sommaires et extrajudiciaires, les disparitions forcées et toutes autres violations sérieuses des droits de l'homme. Le réseau de l'OMCT comprend actuellement 298 ONG locales, nationales et régionales dans 92 pays couvrant toutes les régions du monde. Un aspect important du mandat de l'OMCT est de répondre aux besoins des ONG membres du réseau, y compris la nécessité de développer des stratégies efficaces pour mener des requêtes devant les instances internationales en vue d'assister les victimes de torture et mauvais traitements, lorsqu'aucun recours juridique en droit interne n'a été apporté. Cet appui vise également à soutenir les ONG nationales dans leur lutte pour éradiquer l'impunité dans les Etats où la torture et les mauvais traitements sont endémiques ou restent des pratiques tolérées.

TABLE DES MATIERES

Introduction.....	4
Contexte général	4
Liste des points à traiter soulevés par l'OMCT et le MIDH	8
1. Définition et incrimination de la torture (articles 1 ^{er} et 4)	8
2. Garanties juridiques fondamentales (article 2)	9
3. Conditions de détention (articles 2, 11 et 16)	10
4. Surveillance des lieux de privation de liberté (articles 2 et 11).....	11
5. Allégations de torture et mauvais traitements durant les violences post-électorales de 2010 (article 12)	12
6. Procédures de plaintes pour les victimes de torture et manque d'impartialité de la justice ivoirienne (article 13).....	14
7. Réparation des victimes (article 14)	16
8. Inadmissibilité des aveux obtenus sous la torture comme preuve (article 15).....	16
9. Manque d'efficacité des institutions nationales.....	17
10. Protection des défenseurs des droits de l'Homme.....	17
11. Respect des engagements internationaux.....	18

Introduction

L'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) et le Mouvement ivoirien des droits humains (MIDH) soumet cette contribution à la liste des points à traiter en vue de l'examen du rapport initial de la Côte d'Ivoire devant le Comité contre la torture.

Cette contribution a été réalisée dans le cadre d'un projet pluriannuel entre l'OMCT et le MIDH qui prévoit l'organisation de séminaires de sensibilisation sur la prévention de la torture et des formations sur la documentation et les litiges en matière de torture. Dans le cadre de ce projet s'est également tenue une consultation nationale 9 au 11 décembre 2014 en Côte d'Ivoire sur la mise en œuvre de la Convention contre la torture avec la participation de différents ministères, la Direction Générale de l'Administration pénitentiaire, la division des Droits de l'Homme de l'opération des Nations-Unies en Côte d'Ivoire (ONUOI), la division de la Réforme du Secteur de la Sécurité de l'ONUOI, de l'OMCT et des organisations de la société civile ivoirienne.

Des informations ont également été tirées de deux missions d'enquête. La première a été conduite du 18 août au 8 septembre 2014 par Monsieur N'DRI Kouakou Théodore ainsi que Messieurs ABLE Ahou Guy Martial et KOUADIO Yobouet Simplicie, membres du Mouvement ivoirien des droits humains (MIDH). L'équipe d'enquêteurs s'est rendue respectivement dans les villes de San-Pedro, Gagnoa, Duékoué, Daloa, Toumodi, Bouaké, Korhogo, d'Aboisso et d'Abidjan afin de recueillir les témoignages de victimes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants perpétrés en Côte-d'Ivoire durant la période de 2002 à 2014. La deuxième mission a été conduite par Aminata Dieye, membre du conseil exécutif de l'OMCT, qui a rencontré les représentants de la Côte d'Ivoire et des organisations de la société civile le 26 juin 2015, lors de la journée internationale pour le soutien aux victimes de la torture.

Contexte général

Depuis son indépendance en 1960 et jusque dans les années 1990, la Côte-d'Ivoire a connu le monopartisme avec Houphouët Boigny qui a promu le développement économique du pays grâce aux exportations de matières premières mais aussi grâce à la politique d'inclusion par le biais de l'octroi de documents d'états civils aux immigrants venus d'autres pays de l'Afrique de l'Ouest, dont principalement le Burkina Faso et la Guinée. A sa mort, une série de crises politiques, militaires et ethniques a éclaté. Suite à l'introduction du concept d'*ivoirité*¹ dans la Constitution par le Président Henry Konan Bédié, une très grande partie de la population, principalement des opposants au régime qui ont vu leurs candidatures électorales invalidées, a été exclue de la vie politique ivoirienne. Les tensions répétées ont plongé le pays dans une insécurité notoire caractérisée par des violations massives des droits de l'homme, entraînant des vagues de réfugiés dans les pays limitrophes.

¹ L'*ivoirité* vise à définir la nationalité ivoirienne. Ce concept s'appuie sur des notions culturelles cherchant à unir les populations au sein d'un même concept unificateur d'identification nationale. Si un processus d'intégration devrait être sous-jacent au concept d'*ivoirité*, la réalité s'est illustrée par le contraire et l'exclusion massive de catégorie entière de la société.

La première crise militaro-politique a éclaté le 19 septembre 2002, lors de la tentative de coup d'Etat contre le président Laurent Gbagbo. Elle a plongé le pays dans une violence inouïe provoquant ainsi sa séparation en deux zones : la zone centre, nord et ouest (CNO) ou encore zone des Forces Nouvelles (FN) pour faire référence à la partie du territoire ivoirien sous le contrôle des FN, et de l'autre côté la zone gouvernementale.

Les tensions politiques ont persisté jusqu'en novembre 2010, lors du second tour des élections qui opposaient le président sortant Laurent Gbagbo à Alassane Ouattara, ancien Premier ministre. En effet, la commission électorale indépendante, ainsi que la communauté internationale ont reconnu Alassane Ouattara comme étant le vainqueur alors que le Conseil Constitutionnel a reconnu le président sortant comme vainqueur.

Face à la pression de l'opinion internationale, Alassane Ouattara a été proclamé chef de l'Etat par le Conseil constitutionnel le 6 mai 2011.² Il s'en est suivi un conflit armé post-électoral qui a entraîné des milliers de morts, la destruction de biens, des pillages, des viols, des meurtres et des actes de tortures de la part des partisans des deux parties au conflit.³ Suite à la délivrance d'un mandat d'arrêt pour crimes contre l'humanité par la Cour pénale internationale (CPI), le président Laurent Gbagbo a été arrêté le 11 avril 2011. Son procès s'est ouvert le 28 janvier 2016 et est actuellement toujours en cours. Sa femme, Simone Gbagbo, a également été accusée de crimes contre l'humanité et a fait l'objet d'un mandat d'arrêt par la CPI. La Côte d'Ivoire a cependant refusé son transfèrement à la Haye et son procès se tient actuellement aux assises à Abidjan.

Au lendemain des violences meurtrières post-électorales de 2010, le président Ouattara a créé une armée nationale devant intégrer les forces loyales à l'ancien président afin d'assurer la sécurité de la population et renforcer la cohésion nationale. Aux côtés de cette nouvelle armée, une milice armée – les Dozos - a également vu le jour. Cette dernière est accusée d'avoir commis les pires exactions à l'encontre des populations, en particulier celles de l'ouest et du sud de la Côte-d'Ivoire, notamment des actes de torture, des homicides et des arrestations arbitraires.

Le rapport de mission de l'ONUSI publié en juin 2013 a permis de mettre en lumière que tant les membres de la nouvelle armée que ceux des Dozos bénéficient d'une immunité quasi absolue sous prétexte qu'ils assurent la sécurité nationale.⁴ Selon la mission de l'ONUSI, les violations commises par ces groupes peuvent être attribuables à l'Etat ivoirien, puisque les Dozos auraient exercé de fait des prérogatives de puissance publique dans le secteur de la sécurité ou auraient agi sur les directives ou sous le contrôle des forces sécuritaires ou des autorités administratives. La Côte d'Ivoire aurait par ailleurs failli à son obligation de protéger sa population des abus commis par les Dozos, y compris en ne

² Alassane Ouattara a été proclamé président par le président du Conseil constitutionnel Paul Yao N'Dré, accessible à <http://www.jeuneafrique.com/181218/politique/c-te-d-ivoire-paul-yao-n-dr-proclame-alassane-ouattara-pr-sident-de-la-r-publique/>

³ Les enquêtes menées par l'ONU, ainsi que la chambre préliminaire de la Cour pénale internationale chargée d'enquêter sur « la situation ivoirienne », ont conclu que les deux parties au conflit étaient responsables de violations des droits de l'homme.

⁴ ONUSI, Rapport sur les abus des droits de l'homme commis par des dozos en république de Côte d'Ivoire, juin 2013. Disponible au : <http://www.onuci.org/pdf/rapportp.pdf>

traduisant pas les auteurs présumés en justice. Il convient aussi de signaler que la crise sociopolitique qui oppose le Front Populaire Ivoirien (FPI) fortement implanté au sein des communautés autochtones de l'Ouest, aux rebelles soutenus par le Rassemblement des Républicains (RDR) d'Alassane Ouattara, a augmenté les tensions entre les groupes ethniques.

Cependant, si le conflit armé en Côte d'Ivoire a eu lieu en grande partie sur des questions d'identité, il est difficile de conclure qu'il existe une corrélation claire entre les appartenances ethniques et les violations qui ont été perpétrées.⁵

Le 13 juillet 2011, un processus de réconciliation nationale a été entamé avec la création par décret du président Alassane Ouattara de la Commission dialogue vérité et réconciliation (CDVR). Ont également été mis en place une Commission nationale d'enquête (CNE) ainsi qu'une Cellule spéciale d'enquête chargées de faire la lumière sur les exactions commises durant la période post-électorale. Le rapport publié en août 2012⁶ par la CNE estime le nombre total de morts à 3 248, 1452 morts étant imputés au camp de Gbagbo, 727 à celui de Ouattara et 1069 victimes n'ont pu être attribuées à l'un ou l'autre des deux camps en raison de problèmes d'identification. Ce rapport a relevé que pendant la seule période post-électorale, 296 cas de torture ont entraîné la mort, 1354 personnes ont survécu à la torture et 1135 cas de traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été reconnus.⁷

Malgré quelques arrestations, notamment celles de membres des forces armées impliqués dans les violations, force est de constater le manque d'impartialité de la CDVR. Alors qu'aucun partisan du camp d'Alassane Ouattara n'a été inquiété et que certains ont même été promus à de hautes fonctions dans l'administration territoriale, seuls les partisans de Laurent Gbagbo ont été arrêtés en violation de leurs droits de la défense.

Cette situation d'impunité grandissante dans tout le pays sape le processus de réconciliation nationale. Des marches organisées par l'opposition, le 9 juin 2015, ont dégénéré en violence dans plusieurs villes du pays, faisant un mort à Guiglo (ouest) et plusieurs blessés graves dans d'autres localités telles que Gagnoa (centre-ouest).⁸

Il faut néanmoins souligner que les programmes de l'Autorité pour le Désarmement, la Démobilisation et la Réintégration (ADDR), la mise en place d'un fonds pour les victimes de guerre et la révision des codes pénal et de procédure pénale, visent à corriger le contexte d'impunité qui s'est instauré au fil des années. Par ailleurs, le président sortant Alassane

⁵ *Causes et facteurs structurels de l'impunité et de la torture en Côte d'Ivoire*, étude sur les allégations de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants perpétrés en Côte d'Ivoire entre 2002 et 2014, publié en octobre 2015 par Organisation Mondiale contre la Torture et le Mouvement Ivoirien des Droits Humains, p. 11

⁶ Voir Abidjan.net, *Commission nationale d'enquête : Rapport d'enquête sur les violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire survenues dans la période du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011 juillet 2012*, publié le 13 août 2012. Disponible sur <http://news.abidjan.net/h/438749.html>.

⁷ Voir Commission nationale d'Enquêtes : *Rapport d'enquêtes sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire survenues dans la période du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011* et publié en août 2012.

⁸ Située au centre-ouest du pays, Gagnoa est la huitième ville du pays avec une population estimée à 153 935 habitants (2010). Ville principale de la Boucle du cacao, c'est la capitale de la région du Gôh (anciennement Fromager) dont elle est le chef-lieu. Voir Abidjan.net, *Côte-d'Ivoire: arrestation d'un fervent partisan de Laurent Gbagbo*, 8 juillet 2015. Disponible sur <http://news.abidjan.net/h/559058.html>.

Ouattara a été réélu à la tête du pays dès le premier tour des élections présidentielles le 29 octobre 2015, sans qu'aucune contestation ou violence n'ait été rapportée.⁹

L'instabilité et les tensions politiques qui ont caractérisé la vie publique ivoirienne ces dernières années n'ont cependant pas permis aux autorités de penser et de placer au cœur de l'agenda politique une véritable stratégie en faveur des droits de l'homme. Les lenteurs notées dans la prise en charge judiciaire des nombreux cas de violations des droits de l'homme perpétrés à l'encontre des populations constituent des foyers propices à l'impunité et à l'insécurité.

⁹ <http://www.jeuneafrique.com/275304/politique/presidentielle-cote-divoire-resultats-provisoires-taux-de-participation-region-region/>

Liste des points à traiter soulevés par l'OMCT et le MIDH

1. Définition et incrimination de la torture (articles 1^{er} et 4)

Le 4 juin 2016, lors d'un séminaire organisé par le MIDH sur le renforcement des capacités des députés de l'Assemblée nationale sur la prévention de la torture, les parlementaires ivoiriens ont souligné la nécessité de réviser le code pénal ainsi que le code de procédure pénale ivoirien afin de définir et criminaliser la torture et les traitements inhumains et dégradants.¹⁰ L'article 1^{er} de la Convention contre la torture contient une définition de la torture bien plus large que celle couverte par différentes dispositions du droit ivoirien.

L'article 3 de la Constitution ivoirienne du 1^{er} août 2000 dispose que les traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la torture physique ou morale sont interdits et punis par la loi. Il n'existe cependant pas de prohibition absolue de la torture dans la législation ivoirienne. Les actes constitutifs de torture sont seulement considérés comme une circonstance aggravante pour la détermination de la peine des crimes de meurtre¹¹ et de séquestration.¹²

Une révision législative du Code pénal a été entreprise par l'adoption de la loi du 9 mars 2015 afin de transposer les dispositions du Statut de Rome que la Côte d'Ivoire a ratifié le 15 février 2013. Aux termes de l'article 138 du Code pénal révisé, « *Est puni de l'emprisonnement à vie, quiconque, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque, commet l'un quelconque des actes ci-après : (...) 6°) torture ;* » ; « *article 138-1 (...) 5°) torture, le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ; l'acceptation de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles* ».¹³

Bien qu'elle réprime la torture, cette définition tirée du droit international pénal ne correspond pas à la définition de la torture en droit international des droits de l'Homme inscrite à l'article 1^{er} de la Convention contre la torture. Celle-ci n'est réprimée que dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre la population civile, ce qui circonscrit son application aux crimes contre l'humanité et ne s'applique pas en tout temps.

¹⁰ Recommandations disponibles sur <http://www.midhci.org/actualite/detail?id=227>

¹¹ Article 344 du code pénal ivoirien : « Est puni de l'emprisonnement à vie quiconque commet un meurtre. Le meurtre est puni de la peine de mort lorsque: 1) précède accompagne ou suit un autre crime; 2) il a pour objet soit de faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit; 3) son auteur pour sa réalisation, emploie des tortures ou commet des actes de barbarie.

¹² Article 374 du code pénal ivoirien : « la peine est l'emprisonnement de cinq à vingt ans si, dans les cas prévus à l'article précédent: 1) La détention ou la séquestration dure plus d'un mois; 2) L'arrestation est effectuée avec un faux costume, sous un faux nom, une fausse qualité ou sur un faux ordre de l'autorité publique; 3) La séquestration s'accompagne de menaces de mort ou de violences; 4° La victime est remise en liberté sous condition. La peine est l'emprisonnement à vie si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées ont été soumises à des tortures corporelles.

¹³ Loi N°2015-134 du 9 mars modifiant et complétant la loi n°61-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code Pénal. Il est inséré, après l'article 138 du présent Code, un article 138-1.

En outre, la définition ne mentionne aucunement l'intention de l'auteur d'obtenir des renseignements ou des aveux lors de la perpétration des actes, conformément à l'article 1^{er} de la Convention. Par ailleurs, pour qu'un acte soit qualifié de torture, il faut qu'il soit commis par un agent de l'Etat ou sur consentement ou acquiescement d'un agent de l'Etat, montrant par là même la gravité du crime de torture. Or, cette exigence n'apparaît pas dans la définition.

En outre, la peine inscrite à l'article 138-1 mentionne l'emprisonnement « à vie » sans possibilité de réexamen par les autorités compétentes, ce qui n'est d'une part pas en conformité avec les dispositions du Statut de Rome qui prévoit le réexamen des peines perpétuelles après vingt-cinq ans d'emprisonnement, puis périodiquement. D'autre part, la peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de réexamen a été interprétée comme un traitement inhumain et dégradant par la Cour européenne des droits de l'Homme.¹⁴

Enfin, la tentative et la complicité de commission d'actes de torture ne sont pas réprimées en tant que tel, mais seulement mentionnées dans certains articles du code pénal et du code de procédure pénale concernant d'autres crimes ou infractions ou pour réprimer la complicité de manière générale.¹⁵

Le MIDH et l'OMCT suggèrent au Comité de demander des informations à la Côte d'Ivoire sur les points suivants :

- Donner des informations détaillées sur les mesures prises pour incorporer la prohibition absolue de la torture dans la législation pénale interne et garantir qu'aucune disposition du code pénal n'entre en conflit avec cette interdiction ;
- Donner des informations sur les mesures législatives prises pour ériger la torture en crime spécifique, incluant tous les éléments inscrits à l'article 1^{er} de la Convention contre la torture ;
- Donner des informations sur les mesures prises pour définir explicitement la tentative et la complicité d'actes de torture comme des actes de torture, ainsi que des peines prenant en compte la gravité de ce type d'infraction.

2. Garanties juridiques fondamentales (article 2)

La législation ivoirienne accorde certaines garanties juridiques aux personnes privées de liberté, tel que l'article 76 du code de procédure pénale qui prévoit que la durée de la garde à vue d'un prévenu ne peut excéder 48 heures et l'article 79 du code de procédure pénale qui dispose que le juge d'instruction peut prescrire un examen médical ou toute autre

¹⁴ Cour européenne des droits de l'Homme, Grande Chambre, *Vinter et autres c. Royaume-Uni*, requêtes numéros 66069/09, 130/10 et 3896/10, 9 juillet 2007 ; Cour européenne des droits de l'Homme, Grande Chambre, *Murray c. Pays-Bas*, requête n°10511/10, 26 avril 2016

¹⁵ Articles 29, 453 et 455 du code pénal et article 371 du code de procédure pénale ivoirien.

mesure utile à l'inculpé. En outre, si un tel examen est demandé par l'inculpé ou son conseil, le juge d'instruction ne peut le refuser que par ordonnance motivée. Cependant, force est de constater que ces garanties ne sont pas toujours respectées en pratique.

Selon un rapport de l'ACAT et de la FIACAT de 2014, le personnel de la Direction de la sécurité du territoire (DST) se fonde sur un texte qui a été supprimé de la législation pénale depuis 1993 pour imposer une garde à vue de 60 jours en cas d'atteinte à la sûreté de l'État.¹⁶ En outre, ce délai de 60 jours est très souvent dépassé.

Par ailleurs, selon le rapport d'évaluation des conditions de vie des personnes privées de liberté du MIDH, la visite des parents et des proches est permise dans toutes les prisons, mais certains agents de l'administration pénitentiaire demandent des rançons aux visiteurs.¹⁷ Par ailleurs, certains détenus ne reçoivent jamais de visites car ils sont incarcérés dans des prisons éloignées de leur domicile.

Le MIDH et l'OMCT suggèrent au Comité de demander des informations à la Côte d'Ivoire sur les points suivants :

- Fournir des informations sur les garanties juridiques accordées aux personnes privées de liberté, notamment la durée maximale de la garde à vue, le droit d'accès à un avocat dès le moment de l'arrestation, le droit de visite de la famille ainsi que le droit de se faire examiner par un médecin indépendant.

3. Conditions de détention (articles 2, 11 et 16)

Selon un rapport d'évaluation du MIDH datant de janvier 2015, la situation des prisonniers en Côte-d'Ivoire reste précaire et préoccupante.¹⁸ Entre février 2014 et janvier 2015, le MIDH a effectué la visite de 20 prisons, 17 brigades de gendarmerie et 8 commissariats de police. 16 prisons en Côte d'Ivoire font l'objet d'une surpopulation carcérale. La majorité des détenus est en détention provisoire, pour une durée variant de 1 à 5 ans, dépassant largement le délai prévu par la loi. Selon le rapport de l'ONU de décembre 2014, quelque 300 détenus ont fait une grève de la faim à la prison centrale d'Abidjan du 22 au 26 septembre 2014 pour protester contre leur détention prolongée sans jugement et dans de mauvaises conditions.¹⁹

Concernant les conditions de vie dans les prisons, de nombreux dégâts matériels suite aux violences post-électorales de 2010 ont été constatés. Les bâtiments sont vétustes ce qui rend les conditions d'hébergement difficiles. La superficie des dortoirs et cellules varie de 4

¹⁶ Rapport de la FIACAT et de l'ACAT Côte d'Ivoire sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en vue de l'adoption de la liste de question par le Comité des droits de l'Homme des Nations-Unies, Avril 2014

¹⁷ Ibid, p. 13-14

¹⁸ Rapport d'évaluation, Evaluation et formation pour l'amélioration des conditions de vie des personnes privées de liberté en Côte d'Ivoire, Mouvement Ivoirien des droits humains, février 2014-janvier 2015.

¹⁹ Trente-cinquième rapport du Secrétaire Général sur les opérations des Nations-Unies en Côte d'Ivoire, 12 décembre 2014, S/2014/892, p. 10

m2 à 35 m2 pour un effectif de 2 à 200 détenus.

Les condamnés ne sont pas séparés des prévenus. Dans certaines prisons, les femmes et les enfants sont détenus séparément des hommes. En ce qui concerne les conditions sanitaires, des insuffisances en matière d'hygiène et de soins médicaux ont été rapportées. De plus, les détenus ne sont soumis à aucun bilan de santé à leur arrivée dans le lieu de détention.

Par ailleurs, il existe des sites où les personnes appréhendées sont systématiquement conduites pour y être torturées ou être soumises à des traitements cruels, inhumains et dégradants. Le tristement célèbre site dénommé camp "Jésus" à San-Pedro en est une illustration.

Le MIDH et l'OMCT suggèrent au Comité de demander des informations à la Côte d'Ivoire sur les points suivants :

- Donner des informations sur les conditions de détention des personnes privées de liberté, notamment sur le logement, l'alimentation et les conditions sanitaires ;
- Fournir des statistiques ventilées par sexe, âge et origine nationale ou ethnique sur le nombre de prévenus et de condamnés ainsi que sur le taux d'occupation dans tous les lieux de détention ;
- Donner des informations sur les mesures prises afin de veiller au respect des règles minima pour le traitement des détenus, afin d'assurer des conditions de détention dignes, conformément aux règles Mandela sur le traitement des détenus et les règles de Bangkok sur le traitement des femmes détenues ;
- Fournir des renseignements sur les allégations de torture et traitements cruels, inhumains et dégradants qui seraient perpétrées au camp « Jésus » à San-Pedro.

4. Surveillance des lieux de privation de liberté (articles 2 et 11)

La Côte d'Ivoire n'a pas ratifié le protocole additionnel à la Convention contre la torture, et ne dispose pas à l'heure actuelle d'un mécanisme national indépendant de prévention de la torture afin de surveiller les lieux de privation de liberté. Les organisations de la société civile ont la possibilité de visiter les prisons, à condition d'obtenir une autorisation préalable de la part de l'administration pénitentiaire.²⁰ Elles n'ont donc pas la possibilité d'effectuer des visites inopinées.

Le MIDH et l'OMCT suggèrent au Comité de demander des informations à la Côte d'Ivoire sur les points suivants :

²⁰ Articles 13 et 14 du décret 69-189 du 14-05-1969, portant réglementation des Etablissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de liberté.

Article 13 : « Les permis de visite sont délivrés pour les prévenus, par le magistrat saisi de la procédure. Ces permis ne sont valables que pour une seule visite laquelle doit être faite aux jour et heure fixés par le règlement intérieur de la prison. »
Article 14 : « Les conseils régulièrement constitués en faveur des prévenus, communiquent librement avec ceux-ci aux heures prévues par le règlement intérieur. Ces visites ont lieu dans un parloir spécial et hors la présence des représentants de l'Administration pénitentiaire. »

- Décrire les procédures mises en place pour garantir le respect de l'article 11 de la Convention, y compris la mise en place d'un mécanisme national de surveillance des lieux de privation de liberté impartial et indépendant ;
- Est-ce que la Côte d'Ivoire envisage d'autoriser les organisations de la société civile à effectuer des visites inopinées dans les lieux de privation de liberté ?

5. Allégations de torture et mauvais traitements durant les violences post-électorales de 2010 (article 12)

Selon des recherches menées par l'OMCT et le MIDH, de nombreuses allégations de torture ont été rapportées durant la période de violences post-électorales en 2010.

Les témoignages mettent en évidence qu'il y avait une forme de torture, notamment la bastonnade, perpétrée de façon routinière par les combattants ou les forces de l'ordre lors des opérations de terrain, généralement pour punir et surtout pour imposer un climat de peur.

Il existait également une forme de torture systématisée dans les camps militaires ou autres lieux de détention. Les victimes étaient enlevées généralement de nuit ou arrêtées brutalement, la plupart du temps sous de fallacieux prétextes et convoyées vers des lieux de détention de fortune dans des camps inconnus de leurs familles. Le droit à une défense appropriée n'était pas assuré pour les détenus, et cela encore moins lors de leur arrestation. En effet, sur place, les personnes étaient interrogées et torturées souvent pendant plusieurs jours avant d'être libérées ou exécutées.

Les témoignages recueillis lors des enquêtes réalisées par le MIDH du 18 août au 8 septembre 2014 dans les villes de San-Pedro, Gagnoa, Duékoué, Daloa, Toumodi, Bouaké, Korhogo, d'Aboisso et d'Abidjan, décrivent les formes de torture subies comme les suivantes : bastonnade, flagellation, coulée de caoutchouc, torture par l'eau (waterboarding), suspension par les coudes, électrocution et violences sexuelles.

En particulier, le viol était utilisé comme une véritable arme de guerre par l'armée et les groupes rebelles. Le rapport de l'organisation des femmes actives de Côte d'Ivoire fait état de 766 femmes victimes de violences sexuelles durant la période postélectorale, parmi lesquelles 129 ont été tuées.²¹ Dans les quartiers de Yopougon et d'Abobo à Abidjan, où les affrontements ont été très intenses, de nombreux actes de violences sexuelles ont été perpétrés, souvent commis en représailles à des événements militaires ou politiques. Selon le président du MIDH, Me Yacouba Doumbia, les enquêtes sur les crimes sexuels commis pendant la période post-électorale sont demeurées largement insuffisantes et n'ont pas

²¹ Voir le rapport de l'Organisation des femmes actives de Côte d'Ivoire (OFACI), *violences faites aux femmes durant la période postélectorale de novembre 2010 à mai 2011*, novembre 2011.

permis d'appréhender les auteurs directs ou ceux qui n'ont rien fait pour empêcher leur commission.²²

La Fédération internationale des droits de l'Homme (FIDH), le MIDH et la Ligue ivoirienne des droits de l'Homme (LIDHO) ont déposé le 20 mars 2015, auprès de la Cellule spéciale d'enquête et d'instruction (CSEI), une note de constitution de partie civile pour 43 femmes victimes de violences sexuelles au cours de la crise postélectorale.²³ Ce chiffre si peu élevé montre toutes les difficultés que rencontrent les victimes pour franchir le pas de la dénonciation. Les dossiers sont aujourd'hui à la Cellule spéciale d'enquête et d'instruction (CSEI), qui, après restructuration, dispose désormais du mandat et des moyens nécessaires pour mener ces enquêtes et condamner les responsables. Néanmoins, aucune réelle avancée n'a jusqu'alors été observée.

Le MIDH et l'OMCT suggèrent au Comité de demander des informations à la Côte d'Ivoire sur les points suivants :

- Donner des informations sur l'état des enquêtes, poursuites et des condamnations prises à l'encontre des auteurs présumés des allégations de torture commises pendant la période post-électorale de 2010 ;
- Donner des informations sur l'existence d'aide médicale et psychologique aux femmes victimes de viol et autres agressions sexuelles.

Enfin, la cellule spéciale d'enquête et d'instruction (CSEI) a été créée en 2011 par le gouvernement pour conduire les procédures judiciaires relatives aux crimes commis durant la période post-électorale. Cependant, celle-ci est caractérisée par son manque d'efficacité, de moyens ainsi que sa lenteur afin de mener des enquêtes. Même si celle-ci a été remplacée par décret présidentiel par une nouvelle cellule permanente, la CSEI souffre encore d'un manque de transparence et son bilan est loin d'être encourageant.

Le MIDH et l'OMCT suggèrent au Comité de demander des informations à la Côte d'Ivoire sur les points suivants :

- Donner des informations sur le mandat et la composition de la Cellule spéciale d'enquête et d'instructions permanente ;
- Donner des informations sur les mesures prises afin de garantir l'indépendance et l'impartialité de la CSEI ;
- Détailler le nombre d'enquêtes et de poursuites qui ont été ouvertes dans le cadre de la CSEI.

²² Voir FIDH, *Côte d'Ivoire : 43 femmes victimes de violences sexuelles pendant la crise post électorale accèdent enfin à la justice*, 20 mars 2015. Disponible sur <https://www.fidh.org/La-Federation-internationale-des-ligues-des-droits-de-l-homme/afrique/cote-d-ivoire/cote-d-ivoire-43-femmes-victimes-de-violences-sexuelles-pendant-la>

²³ Voir FIDH, *Côte d'Ivoire : 43 femmes victimes de violences sexuelles pendant la crise post électorale accèdent enfin à la justice*, 20 mars 2015. Disponible sur <https://www.fidh.org/La-Federation-internationale-des-ligues-des-droits-de-l-homme/afrique/cote-d-ivoire/cote-d-ivoire-43-femmes-victimes-de-violences-sexuelles-pendant-la>

6. Procédures de plaintes pour les victimes de torture et manque d'impartialité de la justice ivoirienne (article 13)

Il n'existe pas de mécanisme de plainte indépendant pour les victimes de torture en Côte d'Ivoire. Les victimes peuvent néanmoins saisir la police, la gendarmerie, le procureur ou le doyen des juges d'instruction au travers d'une plainte avec constitution de partie civile²⁴ ou bien encore la juridiction de jugement par voie de citation directe. Parmi les moyens de poursuite pénale, la citation directe permet à la victime ou au procureur de saisir directement le tribunal en informant la personne poursuivie des lieux et date de l'audience. L'opportunité pour les organisations de la société civile de se porter partie civile est extrêmement positive et permet de renforcer la protection des victimes désireuses de faire valoir leurs droits.

Cependant, ces voies de recours sont souvent insuffisantes et les allégations d'actes de torture ne sont pas souvent examinées de manière prompte et impartiale. En effet, le système judiciaire ivoirien est sorti profondément affaibli des tensions politiques et sa dépendance vis-à-vis des pouvoirs exécutif et législatif s'en est trouvée accrue. A ce constat s'ajoute le manque de confiance de la population vis-à-vis des entités judiciaires nationales.

L'inexistence de pièces à conviction constitue également un frein en matière de poursuite pénale pour toutes les victimes en Côte-d'Ivoire. C'est en particulier le cas pour les personnes victimes de torture et de mauvais traitements, pour qui dans la plupart des cas, les seuls éléments convaincants sont l'expertise médicale ou dans une certaine mesure des photographies. L'obtention d'un certificat médical demeure difficile à cause de son coût élevé pour des victimes qui sont pour la plupart indigentes. Par ailleurs, nombre de victimes préfèrent ne pas dénoncer les actes subis par peur de représailles contre elles-mêmes ou contre leurs proches.

Le MIDH et l'OMCT suggèrent au Comité de demander des informations à la Côte d'Ivoire sur les points suivants :

- Donner des informations sur les procédures de recours offertes aux victimes de torture et traitements inhumains ou dégradants, sur le nombre de plaintes déposées pour actes de torture ; ainsi que sur l'intention de la Côte d'Ivoire d'établir un mécanisme de plainte indépendant pour les victimes de torture ;
- Donner des informations sur l'existence de dispositifs pour protéger les témoins des actes de torture et de mauvais traitements ;
- Donner des informations sur les mesures prises ou les dispositifs qui protègent les personnes, qui portent plainte pour torture ou mauvais traitement, des représailles.

²⁴ Article 51 : Le juge d'Instruction ne peut informer qu'après avoir été saisi par un réquisitoire du Procureur de la République, une ordonnance de saisine ou par une plainte avec constitution de partie civile, dans les conditions prévues aux articles 78 et 86. En cas de crimes ou délits flagrants, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 71. Le juge d'instruction a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique. Code de procédure pénale disponible sur <http://www.loidici.com/codeprocepenalecentral/codeproopenale.php> .

Par décret n° 2011-176 du 20 juillet 2011, le président de la République a institué la Commission nationale d'enquête²⁵ (CNE) ayant pour mission de mener sur tout le territoire national des enquêtes non judiciaires relatives aux atteintes aux droits de l'homme et au droit international humanitaire commises en Côte d'Ivoire dans la période post-électorale du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011 inclus. Le rapport de la CNE de juillet 2012 fait état de violations graves des droits de l'Homme commises par les différents acteurs du conflit pendant cette période, mais n'a pas pour mandat de déterminer leur responsabilité pénale. A la fin de son mandat, la relève a été confiée à la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR). La mission de la Commission a officiellement pris fin le lundi 15 décembre 2014, par la remise du Rapport final d'activités au Président de la République, mais n'a pas donné de résultats concluants. La CDVR a également été critiquée pour son manque d'indépendance et d'impartialité.

Cette situation d'impunité et d'injustice demande une prise en charge de la part de l'Etat dans l'enquête et la poursuite des auteurs des actes ainsi que la mise en place de mesures de réparation pour les victimes.

Par ailleurs, bien que le président Ouattara ait promis que toutes les personnes impliquées dans les crimes graves seraient traduites en justice, il apparaît que seul le camp Gbagbo était véritablement visé par cette déclaration. Selon la justice ivoirienne, durant la crise post-électorale, plus de 3000 personnes ont péri en cinq mois et plus de 700 morts sont attribués aux éléments pro-Ouattara et le double aux pro-Gbagbo. Pourtant, la FIDH révélait en décembre 2014 que seuls deux des 150 inculpés du camp du président Ouattara ont été inquiétés par la justice ivoirienne pour de graves violences commises dans le contexte post-électoral.²⁶

La CSEI vient d'entamer des enquêtes contre les deux camps, ce qui représente une avancée significative. Cependant, il faut préciser qu'elles concernent plus de 100 personnes du camp Gbagbo, actuellement en détention préventive et en attente de leur procès. Pour le camp d'Ouattara, ces procédures concernent moins de 10 soldats.

Par ailleurs, faute d'incrimination, les auteurs des actes de torture, lorsqu'ils sont poursuivis, ne le sont que pour des chefs d'inculpations minimisés, et par conséquent les condamnations ne sont pas à la hauteur des infractions réellement commises. En conséquence, les victimes de torture ne peuvent obtenir ni justice, ni réparation conformément à l'article 14 de la Convention contre la torture.

Le MIDH et l'OMCT suggèrent au Comité de demander des informations à la Côte d'Ivoire sur les points suivants :

- Donner des informations sur le nombre de condamnations ainsi que les peines

²⁵ Selon le décret n° 2011-176 du 20 juillet 2011, la Commission dispose d'un délai de six mois renouvelable une fois à compter de la signature du décret précité du juillet de 2011 pour communiquer son rapport au Président de la République. Le délai a été renouvelé une fois. Rapport disponible sur <http://www.gouv.ci/doc/RAPPORT%20PUBLI%204%20-%2033%20PAGES.pdf>.

²⁶ Voir FIDH, MIDH, LIDHO, *Côte d'Ivoire choisir entre la justice et l'impunité*, Décembre 2014, pp.4. Disponible sur https://www.fidh.org/IMG/pdf/co_te_d_ivoire_652f_web.pdf

prononcées à l'encontre des auteurs des actes de torture et de mauvais traitements durant la période post-électorale de 2010 ;

- Donner des informations sur le mandat et la composition de la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation, et sur les mesures prises afin de garantir son indépendance et son impartialité ;
- Donner des informations sur le nombre d'individus en détention en attente de leur procès concernant les allégations de violations graves des droits de l'Homme perpétrées durant la période post-électorale de 2010.

7. Réparation des victimes (article 14)

Suite à la remise du rapport d'activité de la Commission pour le dialogue, la Vérité et la Réconciliation le 15 décembre 2014, cette dernière a été remplacée par la Commission Nationale pour la Réconciliation et l'Indemnisation des Victimes (CONARIV). Cette commission a pour mandat de rendre justice aux victimes de torture et donner effet au droit à la réparation des victimes de torture. Cependant, le processus d'instruction des dossiers ainsi que l'indemnisation est long et les victimes n'ont pas encore obtenu réparation conformément à l'article 14 de la Convention.

Le MIDH et l'OMCT suggèrent au Comité de demander des informations à la Côte d'Ivoire sur les points suivants :

Donner des informations sur le fonctionnement et la composition de la Commission Nationale pour la Réconciliation et l'Indemnisation des Victimes ;

- Fournir des statistiques sur le nombre de victimes qui ont obtenu réparation par le biais de cet organe.

8. Inadmissibilité des aveux obtenus sous la torture comme élément de preuve (article 15)

L'inadmissibilité des aveux obtenus sous la torture n'est pas prévue dans la législation ivoirienne. L'article 419 du code de procédure pénale dispose que « *l'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à la libre appréciation des juges* ». Le juge a donc la possibilité de décider de manière discrétionnaire d'utiliser des confessions obtenues sous la torture dans une procédure.

Le MIDH et l'OMCT suggèrent au Comité de demander des informations à la Côte d'Ivoire sur les points suivants :

- Donner des informations sur les mesures législatives prises pour garantir que les confessions obtenues sous la torture ne soient pas invoquées comme un élément de preuve dans une procédure conformément à l'article 15 de la Convention.

9. Manque d'efficacité des institutions nationales

La Commission nationale des droits de l'Homme (CNDHCI) a été créée en 1992, mais n'a commencé son travail qu'à partir de 2005. Elle avait été vivement critiquée par les organisations non gouvernementales ivoiriennes et internationales car les textes régissant cette institution n'étaient pas conformes aux Principes de Paris concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme. Par l'adoption d'une loi le 13 décembre 2012, son mandat a été renouvelé et élargi. Elle élabore un rapport annuel sur la situation des droits de l'Homme assorti de recommandations adressées au gouvernement. Elle a également des pouvoirs d'investigation et peut être saisie par les individus et les organisations de la société civile, ce qui lui permet de garantir la protection des droits fondamentaux des personnes. Il est cependant nécessaire qu'elle puisse disposer des moyens financiers, techniques et matériels nécessaires à l'accomplissement de son mandat de manière effective et en toute indépendance.

Le MIDH et l'OMCT suggèrent au Comité de demander des informations à la Côte d'Ivoire sur les points suivants :

- Donner des informations sur le mandat, la composition et les moyens alloués à la Commission nationale des droits de l'Homme ;
- Donner des informations sur les mesures prises pour garantir l'indépendance et l'impartialité de la CNDHCI conformément aux principes de Paris.

10. Protection des défenseurs des droits de l'Homme

Par l'adoption de la loi n°2014-388 du 20 juin 2014,²⁷ la Côte d'Ivoire a renforcé la protection des défenseurs des droits de l'Homme. Cette nouvelle loi consacre les droits fondamentaux des défenseurs et codifie les obligations de l'État à cet égard, y compris l'obligation de protéger les défenseurs des droits de l'homme, leurs familles et leurs maisons contre les attaques, et l'obligation d'enquêter et punir les attaques où qu'elles se produisent. Cependant, le décret d'application de cette loi n'est pas encore voté, et aucune date n'a été fixée.

Le MIDH et l'OMCT suggèrent au Comité de demander des informations à la Côte d'Ivoire sur les points suivants :

- Fournir des renseignements concernant les avancées dans le processus d'adoption du décret d'application de la loi de protection des défenseurs des droits de l'Homme.

²⁷ Cette loi qui a été adoptée par l'Assemblée Nationale ivoirienne le mercredi 11 juin 2014. Voir loi n°2014-388 du 20 juin 2014, disponible sur <http://ci-ddh.org/wp-content/uploads/2014/08/Loi-adopt%C3%A9e-%C3%A0-l'Assembl%C3%A9e-Nationale-et-pro-mulgu%C3%A9e-par-le-Pr%C3%A9sident.pdf>.

11. Respect des engagements internationaux

Bien que la Côte d'Ivoire ait ratifié le Statut de Rome le 15 février 2013, la totalité des dispositions ne sont toujours pas transposées intégralement dans la législation nationale.

Par ailleurs, la Côte d'Ivoire n'a toujours pas accepté la compétence du Comité pour recevoir des communications individuelles selon l'article 22 de la Convention contre la torture. Il est nécessaire de souligner l'importance de cette prérogative pour les victimes de torture, qui leur permet d'obtenir justice et réparation, étant donné l'absence d'enquêtes promptes et impartiales en la matière et la situation d'impunité qui en résulte.

Le MIDH et l'OMCT suggèrent au Comité de demander des informations à la Côte d'Ivoire sur les points suivants :

- Donner des informations sur les mesures législatives prises afin d'incorporer de manière effective toutes les dispositions du Statut de Rome dans la législation ivoirienne ;
- La Côte d'Ivoire envisage-t-elle de reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour recevoir des communications individuelles (article 22 CAT) ? La Côte d'Ivoire envisage-t-elle de ratifier le Protocole additionnel à la Convention contre la torture ?